



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-291

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2021-10-06-00007 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol au-dessus de la Cathédrale de la Major à Marseille?? par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 8 octobre 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-06-00007

Arrêté portant interdiction temporaire de survol
au-dessus de la Cathédrale de la Major à
Marseille
par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 8
octobre 2021



**Arrêté portant interdiction temporaire de survol au-dessus
de la Cathédrale de la Major à Marseille
par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 8 octobre 2021**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Considérant la présence de personnalités et les rassemblements importants de personnes attendus à l'occasion des obsèques de Bernard Tapie le vendredi 8 octobre 2021 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et, que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône;

Considérant que dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du Préfet territorialement compétent peut donner lieu, le cas échéant à une interdiction ou à une restriction de vol ;

Considérant le risque d'attentat élevé sur le territoire national ;

Considérant la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

Considérant que le survol de la Cathédrale de la Major à Marseille par des aéronefs qui circulent sans personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier – Le survol de la Cathédrale Sainte Marie de la Majeure (et un rayon de 500 m autour de ce point) dans la commune de Marseille par des aéronefs télé-pilotés est interdit le vendredi 8 octobre 2021 de 8h00 à 15h00.

Article 2 – L'interdiction citée à l'article 1^{er} s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende en vertu de l'article L6232-4 du code des transports.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le délégué territorial de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, la Directrice de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 6 octobre 2021

La préfète de police
des bouches-du-Rhône

Original signé

Frédérique CAMILLERI